

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MO NUTRITION***

de la société **RENDAPART NV**

enregistrée sous le n°2018-0427

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 31 août 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société RENDAPART NV attestent que le produit MO NUTRITION a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

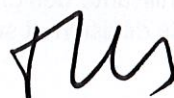
Informations générales	
Nom du produit	MO NUTRITION
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	RENDAPART NV Industriepark Noord V. Wijngaardveld 36 A 9300 Aalst BELGIQUE
Classe - Type	Se référer à la classe et au type du produit dans l'Etat membre de référence.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	110-2018.01
Numéro d'AMM	1180641

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

1 5 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche	96 %
Matière organique	25 %
Azote (N) total	5 %
Azote organique	3,5 %
Azote ammoniacal	1,5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	5 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	20 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	3 %

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (en kg/ha)	Nombre d'apports par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Gazon	1000 à 1500	2	Épandage au sol	Mars à octobre De préférence 3 à 4 jours après la tonte et par temps humide

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Afin de réduire les risques d'eutrophisation des milieux aquatiques, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, il convient de respecter une zone sans apport a minima de 5 mètres équipée d'un dispositif végétalisé permanent.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.